



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2025-12-44

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 et 2+357, sur la bretelle RD 604_b1, entre les PR 0+000 et 0+039, sur le giratoire RD 4_GI4 dit « du Servan », entre les PR 0+029 et 0+055, sur la bretelle RD 4_b6, entre les PR 0+000 et 0+056, et sur la RD 4, entre les PR 10+240 et 10+600
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE UCI PMR, représentée par M. Patrice COGLIEVINA, en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2025-12-438 en date du 18 décembre 2025 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement, recalage et implantation de poteaux télécom ORANGE, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 et 2+357, sur la bretelle RD 604_b1, entre les PR 0+000 et 0+039, sur le giratoire RD 4_GI4 dit « du Servan », entre les PR 0+029 et 0+055, sur la bretelle RD 4_b6, entre les PR 0+000 et 0+056, et sur la RD 4, entre les PR 10+240 et 10+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter **du lundi 05 janvier 2026**, dès la mise en place de la signalisation, **jusqu'au vendredi 16 janvier 2026 à 16 h 30**, de jour, entre 09 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 et 2+357, sur la bretelle RD 604_b1, entre les PR 0+000 et 0+039, sur le giratoire RD 4_GI4 dit « du Servan », entre les PR 0+029 et 0+055, sur la bretelle RD 4_b6, entre les PR 0+000 et 0+056, et sur la RD 4, entre les PR 10+240 et 10+600, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules :

sur la RD 604, la bretelle RD 604_b1, la bretelle RD 4_b6 et sur la RD 4 : circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles, remplacés par du pilotage manuel en cas de remontée de la file d'attente des véhicules supérieure à 50 m ;
sur le giratoire RD 4_GI4 dit « du Servan », entre les PR 0+029 et 0+055, neutralisation du quart d'anneau externe ;

b) Cycles : la circulation des tous les cycles sur les pistes cyclables jouxtant les RD 604, entre les PR 0+330 et 2+357, la bretelle RD 604_b1, entre les PR 0+000 et 0+039, le giratoire RD4_GI4 dit « du Servan », entre les PR 0+029 et 0+055, la bretelle RD4_b6, entre les PR 0+000 et 0+056 et la RD 4, entre les PR 10+240 et 10+600, sera interdite. Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules », selon leur sens de circulation.

c) Piétons : la circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée.

Les sorties riveraines se feront dans le sens de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 09 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 09 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE CITYNETWORKS – 762, Boulevard du Mercantour - 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alix.clavell@external.spie.com, s.apolinario Rodrigue@external.spie.com, ellies.chenaifia@external.spie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE UCI PMR / M. Patrice COGLIEVINA – 9, Boulevard François Grosso - 06000 NICE ; e-mail : patrice.coglievina.ext@orange.com, christelle.six-leconte@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, cbernard@departement06.fr.

Nice, le

19 DEC. 2025

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND